

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 63-581 du 18 juin 1963 fixant les conditions d'intégration dans le corps des maîtres d'éducation physique et sportive de certains professeurs et maîtres délégués d'éducation physique et sportive.

Le Premier ministre,

Su le rapport du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2 ;

Vu l'article 3 de la loi de finances rectificative pour 1962 du 31 juillet 1962 autorisant l'intégration de certains professeurs et maîtres délégués d'éducation physique et sportive dans le corps des maîtres d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 45-437 du 17 mars 1945 relatif notamment au concours de recrutement des fonctionnaires du corps des maîtres d'éducation physique et sportive, modifié par les décrets n° 45-2385 du 17 octobre 1945 et n° 47-1220 du 1^{er} juillet 1947 ;

Le Conseil d'Etat (commission de la fonction publique) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — En application de l'article 3 de la loi du 31 juillet 1962 susvisée, les professeurs et maîtres délégués d'éducation physique et sportive justifiant au 31 décembre 1960 de trente-quatre ans d'âge et de sept années de services dans l'enseignement de l'éducation physique et sportive ou de services en qualité d'agent contractuel de la jeunesse et des sports du Maroc pourront, dans le délai de six mois à compter de la publication du présent décret, être intégrés dans le corps des maîtres d'éducation physique et sportive, dans la limite de 224 emplois.

Art. 2. — Sur proposition des recteurs, après avis de l'inspection générale de la jeunesse et des sports et après consultation de la commission administrative paritaire du corps des maîtres d'éducation physique et sportive, deux listes d'aptitude seront dressées par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Les professeurs et maîtres délégués titulaires du baccalauréat, du brevet supérieur ou du brevet d'Etat d'éducation physique et sportive pourront être inscrits sur une première liste d'aptitude.

Les professeurs et maîtres délégués non titulaires des diplômes prévus à l'alinéa précédent pourront être inscrits sur une deuxième liste d'aptitude.

Les agents inscrits sur la deuxième liste ne pourront être intégrés que dans la mesure où les emplois prévus à l'article 1^{er} n'auront pas été pourvus par les personnels inscrits sur la première liste.

Art. 3. — Les délégués intégrés dans le corps des maîtres d'éducation physique et sportive seront reclassés à l'échelon correspondant, sur la base de l'ancienneté moyenne, à la durée des services accomplis en qualité de délégué ou d'agent contractuel dans les services de l'éducation physique et sportive en France ou au Maroc.

Art. 4. — Le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1^{er} janvier 1961.

Fait à Paris, le 18 juin 1963.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,

CHRISTIAN FOUCHET.

Le ministre d'Etat
chargé de la réforme administrative,
LOUIS JOXE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat au budget,
ROBERT BOULIN.